

DÉLIBÉRATION

Membres en exercice : 80
Présents : 44
Pouvoirs : 17

CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 29 MAI 2018 A 20H

Délibération CT2018/05/29-04 – Mise en œuvre du règlement du temps de travail et des absences

Rapporteur : Michel TEULET, Président

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 23 mai 2018

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. AMORE Félicité, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BENTAHAR Abdelkader, BOUCHER Martine, BOUVARD Jacques, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CLAVEAU Michèle, DALLIER Philippe, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GRANDIN Gaëtan, GUILBERT Georges, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, JARDIN Anne, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques, MARSIGNY Brigitte, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TESTA Richard, TEULET Michel, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMOZIGH Joëlle (pouvoir à AMORE Félicité), BAILLY Dominique, BARTH Franck, BODIN Roger (pouvoir à RATEAU Christine), BORDES Roselyne (pouvoir à MILOTI Donni), BOUDJEMAI Kaïssa, BOURICHA Fayçale, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Hélène, CHOULET Michèle, COPPI Katia (pouvoir à TEULET Michel), CRANOLY Rolin (pouvoir à ROY Patrice), DELORMEAU Christine (pouvoir à REYGNAUD Marie-Françoise), DEMUYNCK Christian (pouvoir à CAPILLON Claude), DESHOQUES Monique (pouvoir à FAUCONNET Jean-Paul), EPINARD Serge, FIGEL-MARTEL Sylvie (pouvoir à LE TALLEC Bernard), GAUTHIER Christine (pouvoir à SARDA Patrick), GENESTIER Jean-Michel, HELENON Joëlle, ITZKOVITCH Ivan, KLEIN Olivier (pouvoir à LEMOINE Xavier), LELLOUCHE Nicole, MALJEAN Jean-Pierre (pouvoir à MAHEAS Jacques), MANTEL Aurélie, MARTIN Pierre-Yves (pouvoir à FICCA Grégory), MARTINACHE François (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), MARTINS Marylise (pouvoir à TESTA Richard), MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à BENTAHAR Abdelkader), PELISSIER André, PRUDHOMME Gérard, RICHARD Stéphanie, TAYEBI Samira (pouvoir à JARDIN Anne), THIBault Magalie,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame AWAD-SHEHATA Stéphanie

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil de territoire du 23 mai 2017 relative à la définition de la durée et de l'organisation du temps de travail des agents de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU la consultation du comité technique en date du 18 mai 2018,

VU le règlement du temps de travail et des absences joint en annexe à cette délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est de définir un règlement du temps de travail et des absences,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE que l'organisation du temps de travail, des congés, des jours de RTT, des autorisations spéciales d'absence et la gestion du compte épargne temps de l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et contractuels de l'EPT Grand Paris Grand Est, est régie par le règlement du temps de travail et des absences joint en annexe à cette délibération.

DÉCIDE que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, un Compte Epargne Temps ci-après dénommé C.E.T peut être alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

CT2018/05/29-04

- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- le cas échéant, en fonction des nécessités de services et sur avis favorable et motivé du supérieur hiérarchique, des jours de repos compensateurs d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année civile.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

DÉCIDE que, l'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des jours crédités au C.E.T selon les critères définis par le règlement des congés.

DÉCIDE que l'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

DÉCIDE qu'au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur et dans le cadre posé par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est dans le cadre de son règlement des congés;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

DIT que les dépenses et les recettes sont prévues au budget principal et seront réévaluées et reportées aux budgets les années suivantes.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 29/05/2018.



Le Président,

Michel TEULET

Le Directeur général des services,
par délégation du Président,
certifie le caractère exécutoire du présent
acte reçu en Préfecture le

87 JUN 2018
Affiché - Notifié le
Le Directeur général des services,
Guillaume Clédière